

COMMISSION FONDS SOCIAUX

Préambule :

Les fonds sociaux ont pour vocation d'**apporter une aide exceptionnelle, rapide et adaptée aux élèves pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité**. Cette aide concerne les élèves dont la situation familiale difficile n'a pu être prise en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles.

Rappel des textes :

Fonds social collégien : circulaire n°98-044 du 11 mars 1998.

Fonds social pour les cantines : circulaire n°97-187 du 4 septembre 1997.

Modalités de fonctionnement :

Chaque situation est examinée individuellement par le chef d'établissement et la commission d'attribution, avec un souci de discrétion. L'aide n'a pas un caractère automatique et une prise en charge totale demeure exceptionnelle.

L'aide est totalement indépendante des bourses et peut s'y ajouter. A la différence des bourses, les fonds sociaux permettent de prendre en compte des situations particulières et temporaires.

Pour solliciter une aide du fonds social, le demandeur doit remplir un dossier qui sera remis à la demande par Mme DE MONTFUMAT, assistante sociale, ou Mme BEAUFILS, gestionnaire de l'établissement.

Les bénéficiaires :

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'une aide du fonds social, l'élève du second degré doit toujours être scolarisé dans l'établissement.

La nature de l'aide :

L'aide est allouée pour l'élève ; elle est **individuelle** et **personnelle** : en aucun cas, l'aide ne peut être collective, qu'il s'agisse du fonds social collégien ou du fonds social cantine.

En ce qui concerne les frais d'hébergement, l'aide apportée ne peut servir à :

- **apurer les créances impayées ou celles d'élèves ayant quitté l'établissement**
- **à organiser des actions particulières destinées à tous les élèves (exemple : petits-déjeuners).**

Elle peut être **totale** ou **partielle**.

La **liste des dépenses autorisées** pour un établissement donné est celle qui aura **été votée par le conseil d'administration**. Les différents critères ainsi retenus donnent lieu à l'élaboration d'un **acte du conseil d'administration non transmissible**.

Liste, non exhaustive, des dépenses pouvant être prises en charge dans le cadre du fonds social collégiens :

- Dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ;
- Soins bucco-dentaires ;
- Achat de lunettes ;
- Appareils auditifs ou dentaires ;
- Vêtements de travail ;
- Matériels professionnels ou de sport ;
- Manuels et fournitures scolaires ;
- Frais d'internat et de demi-pension ;
- Frais de voyage et de séjour liés à l'échange franco-allemand (note de service du 15 février 2011).

Le fonds social des cantines a pour but d'aider les familles rencontrant des difficultés financière pour régler la restauration scolaire.

Les fonds social des cantines et fonds social collégien font l'objet d'une dotation globalisée. Il revient au conseil d'administration de se prononcer sur la répartition de cette subvention entre les deux fonds.

Les modalités de versement :

- L'aide directe :

Elle est attribuée à la famille ou au responsable légal de l'élève si celui-ci est mineur.

Bien adaptée dans le cas de secours d'urgence, l'aide peut être versée en espèces, par virement voire par remise d'un chèque.

Dans le cas d'une aide directe, quel que soit le mode de versement, il est recommandé de vérifier son utilisation (en demandant la facture, par exemple).

L'aide accordée à un élève sur le fonds social des cantines ne peut être versée directement à la famille. Elle vient obligatoirement en déduction des sommes à payer par la famille.

- L'aide indirecte :

Dans le cas d'une aide indirecte (prestation en nature : matériel, équipement scolaire, outils, bons de transport ...), l'aide sera remise à l'élève ou à sa famille **contre signature d'un reçu**.

L'EPL est le destinataire quand l'aide est attribuée pour couvrir les frais d'hébergement ou de scolarité.

La commission :

Elle rend un **avis** au chef d'établissement qui décide de l'attribution de l'aide. Les décisions prises sans son avis pourraient être entachées d'illégalité. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe à posteriori.

Les membres ont une **obligation de discrétion** : les dossiers seront anonymes (ainsi que le compte rendu des délibérations).

En revanche, la proposition d'aide doit comporter : le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide attribuée et les modalités d'attribution (aide directe à l'élève ou à la famille, prise en charge des créances par l'établissement ...).

Son rôle est de :

- définir la liste et la nature des documents à recueillir pour constituer le dossier de demande,
- d'étudier les dossiers individuels et de faire des propositions d'attribution au chef d'établissement.

Les voies et délais de recours :

Toute décision de non attribution individuelle doit être **motivée**. Elle doit indiquer quels sont les **critères d'attribution** retenus par le conseil d'administration et préciser quelles sont les **voies et délais de recours**.

En l'occurrence, les voies de recours sont :

- le **recours gracieux** (auprès du chef d'établissement) ;
- le **recours contentieux** (auprès du tribunal administratif) et les délais de recours sont de **deux mois**.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

LE CALCUL :

Quotient familial

Il donne une photographie de la situation financière de la famille.

$$QF = \{[(\text{revenu brut global} : 12) + \text{prestations familiales}] / \text{Nombre de points de charge}\} / 30 \text{ jours}$$

Pour les situations de surendettement, les mensualités seront déduites pour le calcul du quotient familial.

Points de charge :

2	pour un couple
1,5	pour une personne seule élevant un ou plusieurs enfants
1	par enfant à charge

Enfants à charge :

- Scolarisé ou étudiant
- En apprentissage
- Placé (selon les situations)
- Chômage non indemnisé

Reste à vivre :

Il s'agit du calcul de la somme restante par personne et par jour pour les besoins alimentaires.

$$RV = \{(\text{revenus mensuels} - \text{charges mensuelles}) / 30 \text{ jours}\} / \text{Nb de personnes constituant le foyer}$$

Un RV inférieur ou égal à 5.5 euros est synonyme d'une grande précarité.

LA PROCEDURE

Situations ordinaires

L'imprimé de demande d'aide est remis aux parents des élèves, ou aux élèves eux-mêmes. Les familles remplissent les pages 1, 2 & 3 et fournissent impérativement :

- Le dernier avis d'imposition ou de non imposition
- Le relevé, le plus récent, des prestations familiales (CAF ou MSA)
- Fiches de paye
- Justificatifs des charges mensuelles.

Situations ponctuelles

Si un changement est intervenu dans les ressources, les familles fourniront les justificatifs correspondant à leur nouvelle situation sur les trois derniers mois (ex. : bulletins de salaire, pôle emploi, indemnités journalières, retraite...).

Situations de surendettement

Le plan de surendettement de la Banque de France sera joint au dossier. Cependant, pour les familles n'ayant pas effectué cette démarche, les justificatifs de charges et dettes devront être produits.

BAREME D'ATTRIBUTION (selon le Quotient Familial)

		0 à 8,5 € Ressources très précaires	8,6 à 12,5 € Ressources précaires	12,6 à 17,5€ Difficultés financières	17,6 € à 21€
MONTANTS DES AIDES ACCORDEES					
DOMAINES D'INTERVENTION (liste non exhaustive)	Demi-pension	Reste à charge de la famille entre 0 à 30 €	70 %	50 %	Variable
	Matériel scolaire ou professionnel	80 %	70 %	60 %	Variable
	Vêtements ou équipement sportif	80 € à 200 €	60 € à 100 €	50 € à 80 €	Variable
	Voyage scolaire	90 %	70 %	50 %	Variable
	Transport	Variable	Variable	Variable	Variable
	Factures médicales	Variable	Variable	Variable	Variable
	Hébergement, loyers	Variable	Variable	Variable	Variable

**Ces aides seront modulées en fonction du RV et des fonds disponibles
attribués par les autorités de tutelles.**

Pour information, revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté selon le type de ménage

	Seuil à 60 %	Seuil à 50 %
Personnes seules	987	823
Familles monoparentales, un enfant de moins de 14 ans	1 283	1 069
Familles monoparentales un enfant de 14 ans ou plus	1 481	1 234
Couples sans enfant	1 481	1 234
Couples un enfant de moins de 14 ans	1 777	1 481
Couples un enfant de 14 ans ou plus	1 974	1 645
Couples deux enfants de moins de 14 ans	2 073	1 727
Couples deux enfants, dont un de moins de 14 ans	2 270	1 892
Couples deux enfants de plus de 14 ans	2 468	2 056

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.